asiabe

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
D'APPLES-BIERE ET ENVIRONS

ASIABE

Règlement du Conseil Intercommunal

2021

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- Le Conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux articles 6 et 7 des statuts de l'association. — Nombre des membres (art. 6 et 7 statuts)

Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. — art. 118 al. 3 LC

Art. 2.- Les démissions doivent être adressées au président du Conseil avec copie à l'autorité communale de nomination. — Démissions

Le président en informe le Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

Art. 3.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. — Terminologie (art. 3b LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. — Installation (art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : — Serment (art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. — Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 7.- Le conseil élit les membres du comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 15 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC. — CODIR (art. 119, 88, 62 et 9 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et du CODIR, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation. — Entrée en fonction (art. 116 al. 3 LC)

Art. 9.- Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 116 al. 2 LC)

Art. 10.- Les membres absents le jour de l'installation du conseil, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents (art. 90 LC)

Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du conseil et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

Art. 11.- Il est pourvu aux vacances conformément à l'article 7 des statuts.

Vacances

CHAPITRE II

Organisation du conseil intercommunal

Art. 12.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :

Bureau (art. 10, 23 et 119 al. 2 LC)

a) un président;
b) un vice-président;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.
Ils sont rééligibles une fois.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 13.- Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du CODIR.

Art. 14.- Le secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil intercommunal

Attributions (art. 146 Cst-VD, 115 LC et art.13 statuts)

Art. 15. Conformément à l'art. 13 des statuts de l'association, les attributions du Conseil intercommunal sont les suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;

2. nommer le Comité de direction, sur proposition des municipalités, et son président. Ce dernier n'est pas rééligible ;

3. a) nommer la commission de gestion et finances ;

   b) nommer une commission lors d'une construction ou transformation d'un bâtiment. Y siège de droit un conseiller municipal de la commune concernée ;

   c) nommer d'autres commissions. En cas d'urgence, cette compétence est déléguée au bureau ;

4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;

5. contrôler la gestion ;

6. adopter le budget et les comptes annuels ;

7. décider les dépenses extrabudgétaires ;

8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;

9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;

10. adopter le mode de calcul des coûts de loyer des bâtiments ;

11. autoriser le Comité de direction à plaider ;

12. autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à CHF 12'000'000;

13. adopter le règlement du personnel et employés non enseignants, ainsi que la base de leur rémunération ;

14. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIABE ;

15. prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts.

Section II Du bureau du conseil intercommunal

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 16.- Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

Art. 17.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Section III Du président du conseil intercommunal

Convocation (art. 13, 25 LC et art. [10] statuts)

Art. 18.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

Art. 19.- le président assure la direction des débats

Art. 20.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 21.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 22.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 23.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président

Section V Du secrétaire

Secrétaire (art. 10 al. 2 LC)

Art. 24.- Le secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

Il signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Art. 25.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 18 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il remet les pièces relatives aux affaires dont les commissions doivent s'occuper.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions (art. 35 LC)

Art. 26.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le CODIR au conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de gestion et finances (art. 93c, 116 LC et 34 RCCom)

Art. 27.- Le conseil élit une commission de gestion et finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 22 des statuts.

Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 67 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Autres commissions

Art. 28.- Les autres commissions du conseil intercommunal sont :
a. les commissions ad hoc ;
b. les commissions thématiques, nommées pour la législature.

Nomination des commissions

Art. 29.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'article 13 alinéa 2 du présent règlement s'applique.

Constitution et organisation

Art. 30.- Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles désignent leur président.

Quorum et vote

Art. 31.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
Les commissions délibèrent à huis clos.

Droit à l'information des

Art. 32.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Rapport

Art. 33.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés

Art. 34.- Les conclusions du rapport doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation (art. 24, 25 LC et art. 9 status)

Art. 35.- Le conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 9 des statuts.

Les documents traitant des objets portés à l'ordre du jour seront joints à la convocation, cas d'urgence réservés.

Le Codir avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 36.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum (art. 26 LC et 11 statuts)

Art. 37.- Le conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 11 des statuts est atteint.

Publicité (art. 27 LC)

Art. 38.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation (art. 40Jlc)

Art. 39.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se

récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 37 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

CHAPITRE II

Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR

Droit d'initiative (art. 30 et 120a LC)

Art. 40.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au CODIR.

Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Art. 41.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

(art. 32 LC)

Art. 42.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

(art. 33 LC)

Art. 43.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

a. un rapport sur le postulat ;
b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil

Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation (art. 34 LC)

Art. 44.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question ou vœu (art. 34a LC)

Art. 45.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.
Le CODIR y répond dans le délai prévu à l'article 44 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Petitions (art. 34b LC)

Art. 46.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 48 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure (art. 34c LC)

Art. 47.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 48.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération ; ou
b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 34e LC)

Art. 49.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la commission

Art. 50.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture du rapport de la commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Amendements (art. 35a LC)

Art. 51.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil intercommunal ;
b. les membres du conseil intercommunal ;
c. le CODIR.

Motion d'ordre

Art. 52.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 53.- Si le CODIR ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 54.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Vote (art. 35b LC)

Art. 55.- La discussion étant close, le président passe au vote.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

Art. 56.- La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 57.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés, ainsi qu'à la majorité qualifiée de 6 délégués, conformément à l'article 11 des statuts.

Etablissement des résultats (art. 120 alinéa 3 LC et art. 11 statuts)

Art. 58.- Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 59.- Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

Budget de fonctionnement (art. 4 LC, art. 5 ss RCCom) et art. 20 statuts)

Art. 60.- Le conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 61.- Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 62.- Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

(art. 125c LC, art. 28 statuts)

Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Il est communiqué aux communes membres de l'association.

Art. 63.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCCom)

Art. 64.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 65.- Le CODIR établit annuellement le plan des dépenses d'investissements, présentant en détail les chiffres de l'année suivante, ainsi que le plan pour les quatre années qui suivent.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 66.- Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 13 des statuts.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 67.- Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et finances.

Commission de gestion et finances (art. 93c LC et 34 RCCom)

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir à la commission de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

Art. 68.- Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCCom)

Art. 69.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 avril selon l'article 28 des statuts.

(art. 125c LC et 37 RCCom)

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Art. 70.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège. (art. 125c al. 4 LC)

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire et du référendum

Art. 71.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Art. 72.- Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP. (art. 112ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.
Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II

De la publicité

Art. 73.- Sauf huis clos (voir article 38), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 74.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Bière, le 28 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL INTERCOMMUNAL

La présidente

A. Rochat

Ariane Rochat

La secrétaire

Stéphanie Baud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du 24 AOUT 2021

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, article 1er à 34

TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 35 à 58

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 59 à 70

TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 71 à 74

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (BLV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (BLV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (BLV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au CODIR d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le CODIR, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil intercommunal ou du CODIR.

La motion est une demande au CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le CODIR à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le CODIR peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. Le CODIR est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le CODIR peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée au CODIR sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du CODIR, ni celui d'adresser des instructions impératives au CODIR. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse du CODIR à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du CODIR et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.